

ARRETE N° 2013 103 004

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1, R 48-1 et R 48-5 et l'article R 1334-31 issu du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 318-3 ;

Vu le Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant sur la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHICHILIANNE, en date du 25 août 2011 ;

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de CHICHILIANNE ;

Considérant la nuisance sonore générée pour les habitants de CHICHILIANNE ;

ARRETE

Article 1

L'utilisation des véhicules à moteur tels que les monocycles, les bicycles, les tricycles et les quadricycles est interdite dans le secteur de Bernardière les samedis, dimanches et jours fériés, toute la journée, en dehors des voies publiques et des chemins ruraux.

Elle est également interdite, dans le même secteur, les jours ouvrables, sauf les mardis et jeudis, 2 heures par jour le matin de 9h00 à 11h00 toute l'année.

Ces dispositions s'appliquent sauf dérogations individuelles.

Article 2

L'usage de véhicules à moteur dans des manifestations d'épreuves ou de compétitions sportives demeure en tout temps subordonné à l'autorisation délivrée par le préfet en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 5

M. le Maire et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise en Préfecture et en Gendarmerie.

Article 7

L'utilisation des motocyclettes est autorisée en permanence sur le terrain mis à disposition des usagers au lieu-dit "Les Ruines".

Article 8

Le présent arrêté sera applicable à partir du 29 janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Maire,
Gilbert CORREARD